

Conseil d'Administration

N° 24.040

Extrait du Registre des délibérations

AG

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE VENDREDI TRENTE ET UN MAI

Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente

Le Conseil d'Administration du CCAS

Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Mesdames BRAMBILLA, CARREGA, LANTENOIS,
PASQUINI, SERRA,

Messieurs AINIE, COCHET, ESCANES, PINTO

Nombre de membres

En exercice : 19

(cf. délibération CM 20/0224/EFAG
du 27/07/2020)

Présents : 10

Votants : 13

Excusés : Madame LELOUIS,
Madame MAKHLOUFI
Madame RASTOIN
Monsieur MAGNAN,
Monsieur ROSSI

Procurations :

Madame SUFFREN (pouvoir donné à M. PINTO)
Madame TOMASI (pouvoir donné à Mme SERRA)
Monsieur HEDDADI (pouvoir donné à Mme GARINO)

Secrétaire : Monsieur Anatole PUISEUX, Directeur Général

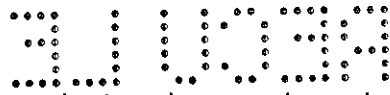
Date de la Convocation : 21 Mai 2024

OBJET : Convention de partenariat avec l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (AP-HM)
pour l'année 2024

MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :

Par délibération n° 23.007 du 07 Février 2023, le Conseil d'Administration a approuvé la Convention avec l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (AP-HM) relative au maintien des antennes administratives du CCAS de Marseille au sein des établissements de l'AP-HM, dans le cadre de ce partenariat initié en 1993.

Le terme de cette convention étant échu, il convient d'établir une nouvelle convention réactualisant les conditions de ce partenariat pour l'année 2024.



La convention soumise à l'approbation des membres du Conseil d'Administration réaffirme la priorité donnée à une collaboration renforcée en 2025, avec les Permanences d'Accès aux Soins de Santé (PASS), afin de prendre en compte l'évolution de l'organisation du service social des hôpitaux.

Néanmoins, au regard de l'interruption par l'ARS des financements auprès de l'AP-HM pour la mise en œuvre de ces missions de facilitation d'accès aux droits, l'AP-HM et le CCAS s'accordent sur la nécessité de recherche de nouveaux financements, pour l'année 2025, afin de favoriser la poursuite de la collaboration médico-sociale au sein des hôpitaux, dans le cadre d'une stratégie commune « d'aller vers » les publics en difficulté du territoire marseillais.

Dans le cadre de la collaboration en 2024, dans un contexte financier contraint, la convention avec l'AP-HM maintient les antennes actuelles, avec évolution des financements des 2 partenaires, à savoir :

- 1 agent (1 ETP) sur le site de l'hôpital de la Timone (financement AP-HM),
- 1 agent (1 ETP) sur le site l'hôpital Nord (financement CCAS de Marseille),
- La présence d'un agent au sein des hôpitaux Sud à 0,1 ETP hebdomadaire (1 demi-journée par semaine-financement CCAS).

L'AP-HM et le CCAS réaffirment tout l'intérêt de la collaboration partenariale dans le cadre des missions confiées aux agents du CCAS, pour :

- assurer les élections de domicile,
- faciliter l'accès aux soins,
- constituer les dossiers de demandes d'aides légales et facultatives,
- accélérer les sorties d'hospitalisation,

et valident les orientations visant à renforcer les collaborations au service des patients les plus démunis, tout en s'engageant réciproquement, dans une recherche de financements dédiés, pour l'année 2025, à la mise en œuvre du Dispositif de facilitation de l'accès aux droits et aux soins des publics en grande précarité.

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver la Convention avec l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (AP-HM).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUI L'EXPOSE QUI PRECEDE :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,

Vu la délibération n° 92.062 du 3 décembre 1992 portant approbation de la convention relative à l'ouverture d'antennes administratives du CCAS de la Ville de Marseille, dans deux Hôpitaux de l'Assistance Publique à Marseille,

Vu la délibération N° 23.007 du 07 février 2023, approuvant la convention de partenariat avec l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (AP-HM) pour l'année 2023,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention de partenariat ci-jointe, avec l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

MARSEILLE

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement des salaires sera imputé au Budget Principal Chapitre 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses – Nature 70878 : Remboursement de frais par d'autres redevables – Fonction 02.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, ou son représentant légal est habilité à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à sa réalisation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE



Audrey GARINO

Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

31039
4011
01574

**CONVENTION RELATIVE A L'IMPLANTATION D'ANTENNES ADMINISTRATIVES
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MARSEILLE DANS LES
ETABLISSEMENTS DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE**

ENTRE :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, ci-après dénommé "le CCAS", représenté par la Vice-Présidente du Conseil d'Administration, Madame Audrey GARINO, d'une part,

ET :

L'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille, ci-après dénommée "l'AP-HM", représentée par son Directeur Général, François CREMIEUX, d'autre part,

Vu la convention du 19 janvier 1993 ayant instauré deux antennes du CCAS au sein de l'AP-HM,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Le CCAS et l'AP-HM entretiennent des relations de coopérations anciennes et fortes. En 1993, une première convention de partenariat a permis la mise en place d'antennes du CCAS au sein des différents sites de l'AP-HM, ces antennes étant animées par des agents du CCAS mis à la disposition de l'AP-HM (avec ou sans remboursement des salaires et charges afférentes par l'AP-HM).

Les antennes avaient pour objectifs de favoriser le décroisement entre les deux institutions, d'informer la population marseillaise des dispositifs de soutien à domicile et d'aider à la constitution des dossiers de prise en charge des frais de séjour.

En 2011, au regard de l'évolution des besoins des publics et des missions respectives des deux partenaires, les contours de la coopération entre ces derniers ont été réexaminés et une nouvelle convention a été signée. Un avenant à ladite convention, en lien avec l'évolution de l'activité, a modifié en 2013 les effectifs en poste et a permis d'engager une collaboration rapprochée entre les Permanences d'Accès aux Soins de Santé (PASS) et les antennes du CCAS. En effet, il est apparu primordial de réaffirmer que si les antennes du CCAS s'adressaient à l'ensemble des patients des hôpitaux, les publics cibles prioritaires étaient ceux de la PASS et cela en raison de l'expertise du CCAS dans le domaine de l'accompagnement des personnes en situation de précarité.

Cette convention a fait l'objet de plusieurs renouvellements dans les mêmes termes.

La dernière convention étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler.

ARTICLE 1 : Affectation des agents administratifs relais

Compte tenu de l'intérêt du partenariat établi entre l'AP-HM et le CCAS au bénéfice de la population marseillaise, il est convenu entre les deux parties que le CCAS maintienne sa présence au sein de l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille et notamment au sein des hôpitaux Timone, Nord et Sainte Marguerite afin d'informer et accompagner le public ciblé dans l'accès aux droits et aux services sociaux dont il peut bénéficier.

Les agents d'accueil sont répartis de la façon suivante :

- Une antenne Centre au sein de l'hôpital de la Timone
- Une antenne au sein des hôpitaux Sud
- Une antenne au sein de l'hôpital Nord.

Les agents seront accueillis dans les locaux mis à disposition par l'AP-HM.

ARTICLE 2 : Mises à disposition d'agents du CCAS

Le CCAS met 3 agents à la disposition de l'AP-HM pour faire fonctionner ces relais.

La répartition des agents, par site et en fonction de leur quotité de temps de travail, est fixée ainsi qu'il suit, à la demande de l'AP-HM :

- Antenne Centre : 1 ETP (financement AP-HM)
- Antenne des hôpitaux Sud : 0.1 ETP soit 1 demi-journée par semaine (financement CCAS)
- Antenne de l'Hôpital Nord : 1 ETP (financement CCAS).

Pour les postes prévus à temps plein, en cas de demande de temps partiel d'un agent du CCAS, l'AP-HM s'engage au maintien de l'agent dans le poste si la demande n'excède pas 0,8 ETP. Le remboursement du salaire effectué au CCAS par l'AP-HM sera versé au prorata du temps d'emploi. Le personnel en place relève du CCAS de Marseille et demeure placé sous la responsabilité hiérarchique de cette administration.

Les intéressés restent soumis aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur au CCAS de Marseille, notamment en cas de maladie, décès, vieillesse et invalidité, et pour les risques accidents du travail et maladies professionnelles.

Ils continueront d'être rémunérés intégralement par le CCAS de Marseille.

Le CCAS de Marseille veillera à faire respecter à son personnel le règlement intérieur de l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille.

ARTICLE 3 : Missions des agents du CCAS

Les missions des agents du CCAS, redéfinies par la présente convention, sont les suivantes :

⇒ Assurer les élections de domicile

La domiciliation ouvre la possibilité aux personnes qui ne peuvent pas déclarer de domicile ou d'adresse, d'accéder à des droits et des prestations. La domiciliation est inhérente au champ de compétences du CCAS. Les agents du CCAS assurent l'instruction des demandes de domiciliation des patients ayant un lien établi et actuel avec l'hôpital (hospitalisés ou suivis dans le cadre des consultations externes).

⇒ Faciliter l'accès aux soins et aux droits

Les agents du CCAS contribuent à faciliter l'accès aux soins des patients relevant de la mission PASS en complémentarité avec les services de l'AP-HM. Le Bureau des Entrées (BE/SE) et les PASS orientent les patients vers les agents du CCAS qui évaluent leurs droits et constituent les dossiers de demande d'affiliation CSS, de CMU complémentaire, d'AME/AMU.

⇒ Constituer les dossiers de demandes d'aides légales et facultatives

Les agents du CCAS peuvent remplir pour les patients des hôpitaux les mêmes missions de constitution des demandes d'aides légales et facultatives que celles développées par le CCAS dans ses Agences d'Accueil et de Services Sociaux répartis sur tout le territoire marseillais et notamment : instruction des demandes RSA, instruction des dossiers d'aide sociale, instruction des demandes d'APA, délivrance d'aide alimentaire sous forme de Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP), aide à la libre circulation sur le réseau RTM.

⇒ Accélérer les sorties d'hospitalisation

Aide ponctuelle pour faciliter les sorties des patients hospitalisés.

ARTICLE 4 : Coordination interne à l'AP-HM

Les agents du CCAS exerçant à l'AP-HM sont sous la responsabilité hiérarchique du CCAS.

Une relation fonctionnelle avec les services AP-HM est établie par site. Ceci implique la mise en place de réunions de coordination réunissant le cadre socio-éducatif de la PASS, les agents du CCAS et leurs responsables hiérarchiques, par site, tous les trimestres.

ARTICLE 5 : Evaluation annuelle des agents du CCAS

L'évaluation annuelle des agents du CCAS est effectuée par l'autorité hiérarchique assurée par le représentant du CCAS en tenant compte d'un bilan préalable réalisé avec le cadre socio-éducatif de la PASS.

Cet entretien permettra d'identifier tous les points positifs, mais aussi, si nécessaire, de faire état des difficultés rencontrées par l'agent sur son poste de travail, pour mettre en place des procédures de résolution. A terme, en cas de problème persistant, le remplacement de l'agent pourra être envisagé.

ARTICLE 6 : Remplacement des agents du CCAS

- **les absences prévisibles** : congés, formations....
- **les absences non prévisibles** maladie, accident du travail, garde d'enfant ...

Pour maintenir à minima une continuité de service, considérée comme une priorité par les deux partenaires, un binôme est instauré entre les deux agents du CCAS intervenant sur le Centre et le Nord.

En cas d'absence de l'un des deux agents du binôme, le présent assure 3 jours de permanence sur son poste et 2 jours sur le poste vacant.

Exemple : l'agent du relais Centre est absent, il est remplacé 2 jours sur 5 par l'agent de Nord.

En ce qui concerne les hôpitaux Sud, la demi-journée de permanence en cas d'absence de l'agent CCAS est assurée par un des agents d'accueil administratif volants du CCAS.

Si les dispositifs de remplacement, tels que définis ci-dessus ne peuvent pas être mis en œuvre, l'AP-HM accepte un délai de carence de 5 jours ouvrés au-delà duquel le salaire des agents ne sera pas reversé.

Le CCAS s'engage à communiquer à l'AP-HM les modalités de remplacement de l'agent.

Les agents du CCAS transmettront leur demande d'autorisation d'absence à leur hiérarchie 15 jours à l'avance. Une copie de ces demandes sera adressée par l'agent au cadre socio-éducatif de la PASS pour les agents relevant du relais Centre.

ARTICLE 7 : Dispositions financières

L'AP-HM prend en charge la rémunération des agents CCAS en poste sur l'antenne Centre. Le CCAS prend en charge la rémunération de l'agent intervenant sur l'antenne Nord et l'antenne Sud. Ainsi, l'AP-HM rembourse au CCAS de Marseille la rémunération d'agents d'accueil de catégorie C, correspondant à un travail de 1 équivalent temps plein y compris les primes et indemnités et les charges patronales correspondantes, sur présentation d'un mémoire justificatif, distinct pour chacun des établissements hospitaliers.

Par ailleurs, au regard de l'interruption par l'ARS, en 2023, des financements auprès de l'APHM pour la mise en oeuvre des missions de facilitation de l'accès aux droits assurées par le CCAS, l'APHM et le CCAS s'accordent, en 2024, sur la nécessité de recherche de nouveaux financements, pour l'année 2025, afin de favoriser la poursuite de la collaboration médico-sociale au sein des hôpitaux, dans le cadre d'une stratégie commune « d'aller vers » les publics en difficulté du territoire marseillais.

ARTICLE 8 : Responsabilités

L'AP-HM, dans le cadre de ses garanties en matière d'assurances, s'engage à renoncer à tout recours à l'encontre des agents du CCAS affectés dans les locaux des hôpitaux en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, le cas de malveillance excepté.

ARTICLE 9 : Suivi et évaluation de la convention

Le partenariat formalisé par la présente convention nécessite un suivi régulier de l'action en termes d'orientations stratégiques et de mise en œuvre opérationnelle. Ce suivi sera assuré par un comité de pilotage garant, d'une part, de l'évaluation de l'action sur le plan quantitatif (analyse des tableaux de bord) et qualitatif (notamment accessibilité, lisibilité, communication interne, à l'appui d'outils à définir d'un commun accord) et, d'autre part, de son évolution régulière aux besoins des publics et aux modalités d'organisation des deux partenaires.

Ce comité de pilotage se réunira une fois et s'appuiera, pour remplir ses missions, sur le travail de suivi effectué conjointement par le CCAS et l'AP-HM (direction de sites, cadre socio-éducatif de la PASS, encadrements des bureaux des entrées, soins externes et encadrement du service social de site), au niveau de chaque site d'implantation des trois antennes.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et prendra fin le 31 décembre 2024.

Fait à Marseille, le

Le Maire de Marseille
Président du Centre Communal
D'Action Sociale de Marseille
Par Délégation, la Vice-Présidente
Du Conseil d'Administration

Le Directeur Général
de l'Assistance Publique
des Hôpitaux de Marseille,

Audrey GARINO
Adjointe au Maire de Marseille
En charge des affaires sociales, de la solidarité,
de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité
des droits

François CREMIEUX

